



SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ÎLE DE GENNEVILLIERS  
COMITE SYNDICAL DU 29 MARS 2017 À 17h00

PROCES VERBAL

**Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25**

Nombre de présents : 18, pouvoirs : 3, nombre de votants à l'ouverture de la séance : 21

Le Comité d'Administration du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers s'est réuni le 29 mars 2017 au siège du Syndicat, 304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre, suite à la convocation adressée par le Président, Monsieur LECLERCQ, le 21 mars 2017.

**POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE :**

**Sont présents :**

Monsieur	JEAN-LUC LECLERCQ	Président
Monsieur	DANIEL COURTES	Délégué titulaire
Monsieur	SERGE DESEMAISON	Délégué titulaire
Madame	MARION JACOB CHAILLET	Déléguée titulaire
Monsieur	YVES PERREE	Délégué titulaire
Madame	MICHÈLE MICHELET	Déléguée suppléante
Madame	CHRISTINE BOURCET	Déléguée titulaire
Madame	JEAN PIERRE DIDRIT	Délégué titulaire
Monsieur	PHILIPPE LANGLOIS D'ESTAINTOT	Délégué titulaire

**Sont représentés :**

Monsieur	PHILIPPE JUVIN	Pouvoir à Mme. MICHELET
Madame	DOMINIQUE DEBRAS	Pouvoir à Mme. BOURCET
Monsieur	JEAN-PIERRE RESPAUT	Pouvoir à M. LECLERCQ

**POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE**

**Sont présents :**

Madame	JOSIANE FISCHER	Déléguée titulaire
Monsieur	THIERRY MICHEL ISOARD	Délégué titulaire
Monsieur	FREDERIC SITBON	Délégué titulaire
Monsieur	PIERRE NICOLAS BUREL	Délégué suppléant
Monsieur	PIERRE JACOB	Délégué titulaire
Madame	LAURENCE LENOIR	Déléguée titulaire
Madame	ISABELLE MASSARD	Délégué titulaire
Monsieur	JEAN CHRISTOPHE ATTARD	Délégué titulaire
Madame	CHRISTINE DUVAL	Déléguée suppléante

**ASSISTENT ÉGALEMENT AU COMITÉ :**

M. FLORENT CASY (Directeur Général du SEPG) et Mme. MYRIAM BEZI (Adjointe de direction aux affaires générales)

Les membres présents forment la majorité des délégués en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L2121-15 de ce même code, il a été procédé à la désignation de Monsieur Hervé HEMONET, en qualité de secrétaire de séance.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 17h15

Monsieur LECLERCQ, Président, rappelle l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 25 novembre 2016
- Délibérations soumises au vote :
  1. Compte Administratif et affectation des résultats pour l'exercice 2016
  2. Adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2017
  3. Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable
  4. Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'objectif du « zero phyto » sur le territoire du S.E.P.G
  5. Modification du tableau des effectifs : suppression d'un poste de technicien travaux eau potable et création d'un poste de chargé d'opérations eau potable
  6. Gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieure et encadrement des autres modalités d'accueil.

#### **I- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2017**

Monsieur LECLERCQ, Président, soumet le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2017 à l'approbation du Comité.

Madame BOURCET souhaite que soit modifié une tournure de phrase qui ne correspond pas exactement aux propos qu'elle a tenu lors du Rapport d'Orientation Budgétaire. De plus, s'agissant des travaux de dévoiement elle précise également que son propos tenait simplement à insister sur la part financière importante imposée par ces opérations, mais pas sur l'opportunité de ces derniers

*Le procès-verbal de la séance modifié est approuvé à l'unanimité.*

#### **II - VŒU POUR L'INTEGRATION DU SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ILE DE GENNEVILLIERS AU PROTOCOLE STRATEGIQUE DE PROGRAMMATION ET DE COOPERATION ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LES SERVICES PUBLICS URBAINS DU GRAND PARIS**

Avant d'aborder les autres points prévus à l'ordre du jour, Monsieur LECLERCQ, Président, souhaite soumettre aux membres du Comité l'approbation d'un vœu et rappelle à ce titre le contexte suivant :

Le 29 avril 2017, a été signé le protocole stratégique de programmation et de coopération entre la Métropole du Grand Paris et,

- Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;
- Le Syndicat des Eaux d'Ile de France ;
- Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile de France ;
- Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication ;
- Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne ;
- Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères ;
- L'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

L'objet du protocole tel qu'il est énoncé à son article 1 est de définir les modalités de coopération et de planification entre la Métropole du Grand Paris et les syndicats énumérés ci-avant et désignés « les Services Publics Urbains du Grand Paris », dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de l'énergie, des déchets, des réseaux de communications électroniques et du funéraire.

À cet effet, les parties au protocole se sont notamment engagées :

- À élaborer en commun des documents stratégiques de planification ;
- À développer une réflexion en commun sur la définition de l'intérêt métropolitain ;
- À mettre en place des initiatives communes permettant de structurer la coopération entre la Métropole du Grand Paris et ses territoires et entre la Métropole du Grand Paris et les territoires couverts par les Services Publics Urbains du Grand Paris.

Ainsi, ce protocole en plus de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce partenariat, énumère précisément un certain nombre d'engagements et de projets auxquels ont convenu l'ensemble des parties, à savoir :

- Le développement de la ville intelligente ou *smart city* ;
- La question de la place des grands équipements en zone dense et de leur valorisation dans la perspective de favoriser l'émergence de villes innovantes et résilientes ;
- La question de la logistique urbaine avec notamment la problématique du financement du déplacement des réseaux dans le cadre d'opérations d'aménagement liées au développement du réseau des transports publics ;

- La question de l'adaptation au changement climatique et le renforcement de la résilience du territoire métropolitain en réponse.

Étant donné la compétence du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers qui assure l'alimentation quotidienne en eau potable de plus de 610 000 usagers sur 10 des 18 communes des Territoires Paris Ouest La Défense et Boucle Nord de Seine, ce qui représente presque 10 % de la population totale de la métropole du Grand Paris,

Considérant par ailleurs les nombreux engagements prévus dans le contrat de délégation du service public de l'eau conclu par le Syndicat et destinés à garantir un service moderne, exemplaire et le plus efficient possible pour ses usagers avec notamment le recours aux technologies nouvelles pour une amélioration continue de la qualité de l'eau ( décarbonatation ; UV ; traitement des micropolluants... , le développement du numérique ( gestion et contrôle des données en temps réel ; télé relevé ; capteurs de mesure de bactériologie ou de détection des fuites ), etc.

Et considérant enfin les démarches engagées par le SEPG auprès des autres autorités organisatrices des services publics franciliens de l'eau potable pour accentuer la résilience de ces derniers à l'échelle métropolitaine notamment ;

**AINSI, SUR PROPOSITION DU PRÉSIDENT, LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ SOUHAITE EXPRIMER ET AFFIRMER ;**

- 1) Son interrogation sur le bien- fondé de l'engagement de la Métropole du Grand Paris dans des domaines comme celui de l'eau, alors même que la loi NOTRe ne lui en pas conféré l'exercice et s'étonne de ce fait que les EPT quant à eux compétent en la matière mais qui ne se sont pas encore prononcés sur leur souhait d'organisation du service public de l'eau ne soient pas parties prenantes de la stratégie de programmation mise en place par la Métropole du Grand Paris.
- 2) Son interrogation sur les incidences d'un partenariat avec un seul syndicat compétent en eau potable qui fait craindre la préfiguration d'une "métropolisation", ou pour le moins d'une organisation verticale de la coopération entre la Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris, allant à l'inverse du souhait du législateur.
- 3) Son souhait que la Métropole du Grand Paris élargisse la liste des partenaires et invite le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers à signer le protocole stratégique de programmation et de coopération conclu avec les autres Services Publics Urbains du Grands Paris, à défaut de quoi le protocole perdrait tout sens et toute légitimité.

### **III - DÉLIBÉRATIONS**

#### **III-1 DÉLIBÉRATION N°170329-01 : COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RÉSULTATS EXERCICE 2016**

Le Président laisse la parole à Monsieur Pierre JACOB, premier vice-président, pour présenter le compte administratif 2016.

Suite à cette présentation, le Président reprend la parole pour préciser que le niveau de recettes est toujours aussi élevé, notamment parce que les opérations d'investissements prennent un temps certains qui créé un décalage entre la perception des recettes et les dépenses d'investissement correspondantes. Mais le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers à quand même améliorer sa présentation budgétaire en sollicitant des placements auprès de la trésorerie et en constituant des provisions de dépenses sur le budget primitif 2017.

De plus, le Président précise aux délégués la présence du premier rapport de la Commission de Contrôle des Finances, pour l'année 2016, qui sera annexé au CA 2016. Ce rapport a formalisé le travail de pilotage sur les 3 flux économiques importants s'opérant entre le délégataire et le syndicat : les achats d'eau, les loyers pour les locaux mis à disposition et l'établissement de la rémunération à la performance. Le Président attire l'attention de l'assemblée sur 3 enseignements de cette mission de contrôle :

- Concernant le taux de fonctionnement de l'usine, fixé à 65% dans le contrat. Ce taux-là est soumis à une condition préalable d'achat d'eau de 15M de m3. Or cette condition dimensionne le taux de fonctionnement de l'usine, les consommations étant toujours à la baisse sur notre territoire. Donc le Président ouvre la réflexion sur l'ajustement possible que le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers devra opérer sur ces conventions d'achat d'eau pour que l'usine fonctionne à son taux le plus élevé.
- S'agissant des indicateurs de performance, le Président, après avoir rappelé la pertinence pour le syndicat d'un nombre restreint d'indicateurs mais reflétant à la fois les points de vigilance lors de a mise en place du nouveau contrat (qualité de l'eau produite, soutenabilité environnementale) mais également des indicateurs reflétant les orientations politiques décidés par l'assemblée (La continuité de service, L'efficacité de la gestion patrimoniale des réseaux, La qualité de l'eau distribuée, La qualité du

service à l'usager, La soutenabilité environnementale du service), présente la substitution temporaire d'un indicateur clientèle.

D'un point de vue plus général, le Président rappelle que ces indicateurs de performance sont aussi liés à la clause triennale de révision, pour toujours améliorer et optimiser le service durant toute la durée du contrat de délégation.

Madame BOURCET rajoute que cette commission est très importante pour mener le pilotage, c'est un outil qui complétera du marché d'AMO sur le contrôle de la délégation de service public. C'est une façon de se donner les moyens de concrétiser les ambitions politiques de contrôle.

Le Président sort donc de l'assemblée.

Entendu la présentation de Monsieur JACOB, la délibération est soumise au vote, chapitre par chapitre, du Comité Syndical.

#### **Le COMITE SYNDICAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que M. JACOB, 1<sup>er</sup> vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2016,

Considérant que M. Jean Luc LECLERCQ, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. M. JACOB, 1<sup>er</sup> vice-président pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par M. Jean-Luc LECLERCQ, président.

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le comptable,

#### **A l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : lui donne acte de la présentation faite du Compte administratif.

**Article 2** : constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**Article 3** : reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- en dépenses d'investissement : **1 982 319.34 €**

**Article 4** : arrête les résultats suivants du Compte administratif 2016 tels que résumés ci-dessous :

- un excédent de fonctionnement de : **972 687.22 €**
- un excédent d'investissement de : **12 895 581.54 €**
- soit un excédent total de : **13 868 268.76 €**

**Article 5** : affecte le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- excédent reporté en section de Fonctionnement (Chapitre 002 « Résultat d'exploitation reporté »), soit **972 687.22 €**.

**Article 6** : affecte le résultat excédentaire de la section d'investissement comme suit :

- excédent reporté en section d'investissement (Chapitre 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »), **de 12 895 581.54 €**.

#### **III-2 DÉLIBÉRATION N°1760329-02 : BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2017**

Entendu la présentation de Monsieur LECLERCQ, Président, la délibération est soumise au vote du Comité Syndical.

#### **Le COMITE SYNDICAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2343-2 ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives au projet de Budget Primitif de l'année 2017 ;

Considérant que le Budget Primitif de l'année 2017 est arrêté en dépenses et en recettes aux montants suivants :

	<i>Reports de 2016</i>	<i>Propositions nouvelles</i>	<i>Budget 2017</i>
<u>Section d'investissement</u>			
<b>DEPENSES</b>	1 982 319.34	13 328 040.56	15 310 359.90
<b>RECETTES</b>	14 179 692.40	1 130 667.50	15 310 359.90
<u>Section de fonctionnement</u>			
<b>DEPENSES</b>		23 054 306.22	23 054 306.22
<b>RECETTES</b>	972 687.22	22 081 619.00	23 054 306.22

Considérant qu'il y a lieu de voter le Budget Primitif pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Président ;

**A l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

Article unique : adopte le Budget Primitif pour l'exercice 2017, présenté en équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 38 364 666,12 euros dont 15 310 359.90 euros en section d'investissement et 23 054 306.22 euros en section de fonctionnement, dont le détail est précisé dans le document budgétaire réglementaire.

### **III-3 DÉLIBÉRATION N° 170329\_03 : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Le Président présente les motifs de l'avenant proposé à l'assemblée. Mais, les modifications apportées au contrat relevant à la fois de la mise à jour « naturel » du contrat (nom du titulaire, indice électricité, calendrier des certifications) mais également des conditions d'exécution (indicateur de performance substitué temporairement), sont économiquement neutres.

Madame LENOIR, demande si le critère de performance est plus étroit que l'indicateur d'origine ?

Le Président répond que le nouvel indicateur, en attendant la mise en œuvre des évaluations du traitement des demandes après leurs résolutions, est tout aussi précis et tout aussi révélateur de la qualité du service apporté en « contact clientèle ».

Madame BOURCET rajoute que cet indicateur est tout aussi contraignant et qu'il est étalonné (échelle de rémunération associée) au plus juste, en préservant l'intérêt des usagers.

Entendu la présentation de Monsieur LECLERCQ, Président, la délibération est soumise au vote du Comité Syndical.

#### **Le COMITE SYNDICAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5711-1 et suivants ;

Vu l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu les articles 35 et 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau et ses annexes conclu entre le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et la société EAU ET FORCE, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable approuvé par délibération n°160324\_03 du 24 mars 2016 ;

Considérant que la société EAU ET FORCE détenue à 100 % par la société SUEZ Eau France a informé le SEPG de sa fusion absorption par la société SUEZ Eau France à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 avec pour conséquence à venir la dissolution de plein droit et la disparition d'EAU ET FORCE ;

Considérant que la société SUEZ Eau France justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles conformes à celles fixées initialement par le SEPG pour le choix du cocontractant, il est convenu que l'ensemble des droits et obligations d'EAU ET FORCE résultant du contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service public de l'eau potable et de son avenant n°1 seront transférés à SUEZ Eau France à la date d'effet de la fusion-absorption ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'apporter les modifications suivantes au contrat :

- Modification d'un des indices prévus dans la formule d'indexation du tarif de base : En raison de sa disparition, l'avenant n°2 prévoit que l'indice 351107 relatif aux prix de production de l'industrie française pour le marché français (électricité tarif vert A5) est remplacé par l'indice de substitution publié par l'INSEE, à savoir, l'indice 35111403 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA ;
- Modification de l'indicateur du critère de performance « qualité du service aux usagers » : En attendant la mise en œuvre effective au 1er janvier 2018, par le délégataire, de l'indicateur « taux de satisfaction post-contact » prévu au contrat, l'avenant n°2 prévoit que cet indicateur est remplacé par l'indicateur « taux de réponse immédiate par contact téléphonique » ;
- Modification des délais d'obtention par le délégataire de certaines certifications du service public prévues à l'article 42 du contrat : l'avenant n° 2 prévoit la modification des délais d'obtention des certifications NF Service (NF 345) et ISO 22301 et des délais de réalisation de l'étude AMDEC (analyse des risques et gestion de crise) afin de mettre en cohérence ces derniers avec les conditions prévues à l'annexe 21 du contrat ou avec les propositions formulées par le délégataire durant la consultation. En outre, les travaux de modernisation des filières de traitement de l'Usine du Mont Valérien décidés par le SEPG impliquent de prolonger le délai d'obtention de la certification ISO 22 000 relative à la sécurité sanitaire de l'eau distribuée pour le volet concernant la production d'eau.

Considérant que par conséquent, l'avenant n° 2 modifie les dispositions suivantes du contrat et de ses annexes :

- article 1.2 du Contrat « attribution de l'affermage »,
- articles 1.3 et 1.4 du règlement du service,
- annexe 1 du règlement du service « Principales coordonnées du Service de l'eau »,
- article 59.6 du Contrat « modalités d'indexation du tarif de base de la part du Délégataire »,
- annexe 12 du Contrat « méthode de calcul de la performance annuelle du service »,
- article 42 du Contrat « engagements particuliers ».

Considérant que l'avenant n°2 est sans incidence financière sur le montant du Contrat ;

Considérant le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération ;

Entendu la présentation de l'avenant n°2 par le Président.

**A l'unanimité**

## DÉCIDE

**Article 1 :** Approuve l'avenant n° 2 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable ayant pour objet de substituer la société SUEZ Eau France à la société EAU ET FORCE titulaire du contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable, à la date d'effet de la fusion absorption d'EAU ET FORCE par SUEZ Eau France.

**Article 2 :** Approuve l'avenant n°2 au contrat ayant également pour objet de :

- Modifier un des indices prévus dans la formule d'indexation du tarif de base,
- Modifier l'indicateur du critère de performance « qualité du service aux usagers »,
- Modifier les délais d'obtention par le délégataire de certaines certifications du service public.

**Article 3 :** Autorise le président à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable avec les sociétés EAU ET FORCE et SUEZ Eau France.

**DELIBERATION N°170329-04 : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'OBJECTIF DU « ZERO PHYTO » SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ILE DE GENNEVILLIERS**

Le Président présente les exposés des motifs pour cette délibération. Le Président partage avec l'assemblée que le positionnement « d'accompagnement » envers les communes est très appréciée par justement les communes composant le syndicat.

Entendu la présentation de Monsieur LECLERCQ, Président, la délibération est soumise au vote du Comité Syndical.

**Le COMITE SYNDICAL,**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L253-7. Il interdisant à compter du 1er janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser certains produits phytopharmaceutiques, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le Contrat de bassin Plaines et Coteaux de la Seine Centrale Urbaine signé par le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers le 17 juin 2014 ;

Vu le contrat d'animation de la démarche « Zéro Phyto » sur le territoire des communes du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers signé le 16 juillet 2016 entre ce dernier et l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers s'est vu confier les missions de référent territorial de la démarche « Zéro Phyto » prévue dans le cadre du contrat de bassin plaines et Coteaux de la Seine Centrale Urbaine et qu'il est chargé à ce titre de proposer aux utilisateurs de produits phytosanitaires les plus importants de son territoire des solutions pérennes leur permettant de s'affranchir de l'utilisation de ces produits par l'orientation de bureaux d'études spécialisés notamment ;

Considérant que pour répondre à cet objectif, le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers souhaite proposer aux communes de son périmètre syndical ainsi qu'à l'Université Paris Nanterre d'adhérer à une convention de groupement de commandes visant à la passation et à l'exécution d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations d'études, de formations, de communication, de sensibilisation et de promotion de techniques innovantes destinées à atteindre l'objectif du « Zéro Phyto » pour les besoins des membres du dit groupement ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure de groupement de commandes, une convention doit être conclue entre ses membres et que celle-ci doit déterminer notamment, outre l'objet de l'accord-cadre passé sur son fondement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement ;
- Les missions du coordonnateur ;
- Les rôles dévolus à chacun des membres ;
- Les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque personne publique.

Sur présentation de Monsieur le Président et entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur D'ESTAINOT sur le contexte, l'objet, la composition et les modalités financières du groupement de commande ;

**À l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**Article 1** : Crée et adhère au groupement de commande ayant pour objet la réalisation de prestations d'études, de formations, de communication, de sensibilisation et de promotion de techniques innovantes destinées à atteindre l'objectif du « Zéro Phyto » ;

**Article 2** : Approuve les termes du projet de convention de groupement de commande tel qu'annexé à la présente délibération ;

**Article 3** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer l'accord cadre et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre pour les besoins propres du Syndicat ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution ;

**Article 4** : S'engage en tant que coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder aux opérations de passation et d'attribution de l'accord-cadre conformément à la décision de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;

**Article 5** : Désigne pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :  
Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT, en qualité de Président,  
Monsieur Frédéric SITBON en qualité de membre titulaire,  
Madame Marion JACOB CHAILLET en qualité de membre suppléant.

**Article 6** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer avec le cocontractant retenu, l'accord cadre ainsi que le(s) marché(s) subséquent(s) correspondant(s) aux besoins du Syndicat ;

**Article 7** : Dit que les dépenses correspondant aux sommes dues au titre de l'accord-cadre et des marchés subséquents passés sur son fondement seront inscrites préalablement au budget ;

**Article 8** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie susceptible d'être accordées dans le cadre de la démarche « Objectif Zéro Phyto en Seine centrale urbaine ».

**III-5 Délibération n°1760329-05 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN DE TRAVAUX EAU POTABLE ET CRÉATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ D'OPÉRATIONS EAU POTABLE**

Entendu la présentation de Monsieur LECLERCQ, Président, la délibération est soumise au vote du Comité Syndical.

**LE COMITÉ,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois ;

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et notamment son article 4 ;

Vu le décret 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015, fixant le régime indemnitaire des agents relevant de la filière technique ;

Vu la délibération n°161125\_05 du 25 novembre 2016 portant création de deux emplois permanents ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les spécificités techniques du poste chargé d'opération requièrent les qualifications précises en génie civil et en géotechnique et une compétence avérée en gestion de projets, eu égard à l'importance des opérations de travaux à mener,

Sur proposition du Président,

**À l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la suppression de l'emploi de Technicien travaux Eau potable à temps complet relevant de la catégorie B de la filière technique créé sur le grade de Technicien Territorial.

**Article 2** : Approuve la création de l'emploi de Chargé d'Opérations à temps complet relevant de la catégorie A de la filière technique sur le grade d'Ingénieur Territorial ou Ingénieur principal.

**Article 3** : Approuve la modification du tableau des emplois comme suit :

**FILIÈRE TECHNIQUE**

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Suppression	Création	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
--------	---------------------	-----------	-----------------	-------------	----------	-----------------	--------------------



Directeur	Ingénieur	A	1	-	-	1	35	TC
Chargé d'Opérations	Ingénieur ou ingénieur principal	A	1	-	1	2	35	TC
Technicien travaux Eau potable	Technicien territorial	B	1	1	-	0	35	TC
Chargé de projet Zéro-Phyto	Technicien territorial	B	1	-	-	1	35	TC

#### FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Suppression	Création	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	
Juriste	Attaché	A	1	-	-	1	35	TC
Juriste	Attaché	A	1	-	-	1	35	TC
Responsable financier	Attaché ou attaché principal	A	1	-	-	1	35	TC
Assistante de direction	Adjoint Administratif 2ème ou 1ère classe et principaux	C	1	-	-	1	35	TC
<b><u>TOTAL</u></b>								
			Ancien effectif	Suppression	Création	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	
			<b>8</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>8</b>		

**Article 4 :** Précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dans la limite des conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme correspondant à la catégorie définie pour le poste ou justifier d'une expérience professionnelle significative.

**Article 5 :** Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade défini pour chaque poste concerné.

#### **IIII-6 DÉLIBÉRATION N° 170329\_06 : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR ET ENCADREMENT DES AUTRES MODALITÉS D'ACCUEIL**

Entendu la présentation de Monsieur LECLERCQ, Président, la délibération est soumise au vote du Comité Syndical.

#### **LE COMITÉ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-9 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et son article D242-2-1 ;

Vu le code du travail est notamment ses articles L 3262-1 et L 3261-2 ;

Vu le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération n°151214-09 du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers adoptée le 14 décembre 2015 et relative à la mise en place de titres restaurant au bénéfice des agents du syndicat ;

Vu la délibération n° 151214-04 du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers adoptée le 14 décembre 2015 et portant adoption du règlement intérieur du personnel.

Considérant que des étudiants de l'enseignement secondaire ou supérieur peuvent être accueillis au sein du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que le versement d'une gratification d'un montant égal à 15% du plafond de la sécurité sociale est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Considérant que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, il peut être décidé de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération ;

Considérant par ailleurs qu'il peut être proposé d'octroyer librement un ou plusieurs jours de congés pour les stages d'une durée supérieure ou inférieure à deux mois ;

Considérant enfin qu'il revient également à l'organisme d'accueil de déterminer les autres avantages pouvant être octroyés aux stagiaires, notamment ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail et la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code;

Sur proposition du Président,

**À l'unanimité,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** Instaure le versement d'une gratification mensuelle d'un montant égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur lorsque la durée du stage est égale ou supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

**Article 2 :** Instaure, le versement d'une gratification d'un montant égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale aux stagiaires de l'enseignement supérieur lorsque la durée du stage est égale ou supérieure à 1 mois.

**Article 3 :** Prévoit, que pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non, les modalités du règlement intérieur relatives à la durée hebdomadaire et aux autorisations d'absences sont applicables aux stagiaires.

**Article 4 :** Prévoit, pour les stages d'une durée supérieure à deux mois effectués par des stagiaires de l'enseignement supérieur :

- L'octroi de 2,5 jours de congés par mois,
- L'octroi de titres-restaurant dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les agents du syndicat,
- Le remboursement partiel des frais de transport correspondant aux déplacements effectués par les stagiaires entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Président, pour les stages autres que ceux prévus précédemment, à fixer les modalités relatives aux congés et autres avantages susceptibles d'être octroyés aux stagiaires selon la durée effective du stage et leur niveau de formation.

**Article 6 :** Autorise Monsieur le Président à signer les conventions de stage à intervenir avec l'établissement d'enseignement, le stagiaire ou son représentant légal, et l'enseignant référent et à délivrer en fin de stage une attestation précisant la durée effective total du stage et le montant total de la gratification versée, le cas échéant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30



**Jean-Luc LECLERCQ**  
Président



**Marion JACOB CHAILLET**  
Secrétaire Rapporteur